ARRETE N° 20267642

fixant les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale

Le président du Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 451-2 et L. 451-13,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2 à 5,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement des représentants des communes au sein du conseil d'administration à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

ARRÊTE

Article 1er : Le vote pour l'élection des représentants des communes au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale intervient le 10 février 2027 au plus tard.

Article 2 : La commission nationale prévue à l'article 5 du décret du 5 octobre 1987 susvisé est présidée par le directeur général du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant et comprend :
- le directeur des affaires juridiques et des assemblées ;
- un maire ou ancien maire.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.
Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires juridiques et des assemblées.

Article 3 : Le président établit les listes électorales du collège des maires et des conseillers municipaux siégeant en tant que membres titulaires représentant les communes aux conseils d'orientation constitués en application de l'article L. 451-13 du code général de la fonction publique susvisé.
Les listes électorales font apparaître, pour chaque électeur, les nom, prénom et le mandat électif au titre duquel il vote ainsi que la mention de la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat.
Les listes électorales sont publiées sur le site internet de l'établissement et envoyées le 3 décembre 2026 au plus tard par le président aux directeurs régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale.
Les directeurs régionaux assurent la publicité de ces listes par voie d'affichage dans les délégations concernées le 4 décembre 2026 au plus tard.

Article 4 : Seuls peuvent être candidats, pour représenter les communes au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, les maires et les

conseillers municipaux siégeant, en tant que titulaires, dans les conseils régionaux d'orientation.

Article 5 : Les listes des candidats représentant les communes sont établies par les soins des candidats.
Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège des communes au conseil d'administration, soit douze candidats. De plus, la candidature d'un membre titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit vingt-quatre suppléants.
Les listes des candidats mentionnent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, le mandat électif détenu et la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat.
Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.
Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné au siège du Centre national de la fonction publique territoriale (direction des affaires juridiques et des assemblées) le 15 décembre 2026, à 17 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par l'établissement.
Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par le premier de ses suppléants.
Les listes de candidats sont envoyées le 17 décembre 2026 au plus tard par le président aux directeurs régionaux.
Ceux-ci assurent la publicité de ces listes par voie d'affichage au siège de la délégation, le 18 décembre 2026 au plus tard.
Chaque candidat tête de liste recevra, sur sa demande, un exemplaire des listes électorales fournies par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Article 6 : Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste. Si, lors du dépôt d'une liste de candidats, il est constaté la présence d'un candidat déjà présent sur une liste déposée antérieurement, la liste présentée en dernier lieu n'est pas enregistrée, et le candidat tête de liste en est informé sans délai par tout moyen.
Les listes de candidats validées sont affichées au siège de l'établissement et publiées sur son site internet.

Article 7 : Si une seule liste de candidature, conforme aux dispositions de l'article 5, est déposée, la commission mentionnée à l'article 2 vérifie que la liste est conforme aux dispositions applicables et décide s'il y a lieu ou non d'organiser le scrutin.

Article 8 : Les bulletins de vote sont de format 210 × 297 mm. Leur impression et leur fourniture sont assurées par les candidats.
Ces bulletins portent, dans l'ordre de présentation de la liste, le nom suivi du ou des prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat.
Ils doivent parvenir au Centre national de la fonction publique territoriale (direction des affaires juridiques et des assemblées) le 11 janvier 2027, à 17 heures au plus tard.

Article 9 : Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir au Centre national de la fonction publique territoriale (direction des affaires juridiques et des assemblées) les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm pour transmission ultérieure aux électeurs.

Article 10 : Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent au recto dans le coin supérieur gauche la mention :
« Élection des représentants des communes au conseil d'administration du CNFPT ».
Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre national de la fonction publique territoriale, siège de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes :
« Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes, CNFPT (direction des affaires juridiques et des assemblées), 80 rue de Reuilly, CS 41232, 75578 Paris cedex 12 ».
Au verso les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

- Nom ;
- prénom(s) ;
- mandat électif détenu ;
- collectivité d'exercice du mandat ;
- code postal ;
- signature.

Article 11 : Les instruments de vote et éventuellement un exemplaire d'un feuillet de propagande sont adressés aux électeurs par le Centre national de la fonction publique territoriale le 13 janvier 2027 au plus tard.

Article 12 : Le vote a lieu par correspondance.
Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.
L'enveloppe de scrutin doit être exempte de toute mention.
Elle est placée dans l'enveloppe d'expédition.
Au verso de l'enveloppe d'expédition, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénom(s), mandat électif détenu et la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat et apposent leur signature.
L'enveloppe d'expédition peut être transmise au siège du CNFPT soit par voie potale, soit par dépôt aux jours et heures d'ouverture.

Article 13 : La date de clôture du scrutin est fixée au 9 février 2027, à 17 heures.
Les bulletins de vote parvenus après cette date ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Article 14 : La commission nationale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté procède, le 10 février 2027, au recensement et au dépouillement des bulletins de vote.
Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.
La commission nationale proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement et dresse procès-verbal des résultats.
Ces résultats sont publiés par voie d'affichage aux sièges de l'établissement et de chacune de ses délégations régionales, et sur le site internet de l'établissement.

Article 15 : Le présent arrêté est affiché au siège de l'établissement et dans chaque délégation régionale. Il est publié sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 25 novembre 2026

Le président

Yohann NÉDÉLEC